# ANNEXE 5-9 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2015 MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES INTERDÉPARTEMENTALES DRÔME-ISERE EN 2015

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité thématique régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 22/01/2015, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2015, le territoire commun ouvert interdépartemental Drôme-Isère figure dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre et codifications des ZIP		
PAEC VERCORS	Fiche 5.9.1	5 ZIP	RA_VER1 • RA_VER2 • RA_VER3 • RA_VER4 • RA_VER5	

# **5.9.1 Territoire "PAEC VERCORS"**

Opérateur : Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Vercors

#### A – DESCRIPTION DE TERRITOIRE

# 1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE «PAEC VERCORS»

Le PAEC Vercors, porté par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Vercors concerne une grande partie du territoire du Parc. Les Mesures Agro-Envrionnementales et Climatiques (MAEC) proposées ont été identifiées dans des Zones d'Interventions Prioritaires (ZIP), dont les limites ont été déterminées par la cohérence des enjeux agroenvironnementaux qu'elles abritent.

Des dynamiques territoriales ont également été portées sur les territoires voisins, et certains secteurs du Parc sont donc pris en compte dans d'autres PAEC. Enfin, certains secteurs du Parc ne sont pas ouverts à la contractualisation en 2015, du fait de l'absence de co-financeur ou de zonages non encore aboutis.

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur une ou plusieurs ZIP en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle de la ZIP où l'exploitation a le plus de surfaces.

#### 1.1 Le périmètre

Listes des communes concernées par le PAEC Vercors :

Communes	Département	N° de ZIP du PAEC Vercors	PAEC
Beauregard-Baret	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Bouvante	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages & 2 : alpages en site N2000	Vercors
Châtillon-en-Diois	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors & CCD
Combovin	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Echevis	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Hostun	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
La Chapelle-en-Vercors	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages & 2 : alpages en site N2000	Vercors
La Motte-Fanjas	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Laval-d'Aix	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors & CCD
Le Chaffal	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Léoncel	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Marignac-en-Diois	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors & CCD
Omblèze	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors & CCVD/3CPS
Oriol-en-Royans	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Rochechinard	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Rochefort-Samson	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Romeyer	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors & CCD
Saint-Agnan-en-Vercors	Drôme	2 : alpages en site N2000 & 3 : alpages hors Natura 2000	Vercors
Saint-Jean-en-Royans	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Saint-Julien-en-Quint	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors & CCD
Saint-Julien-en-Vercors	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Saint-Laurent-en-Royans	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Saint-Martin-en-Vercors	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Saint-Nazaire-en-Royans	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Saint-Thomas-en-Royans	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Sainte-Eulalie-en-Royans	Drôme	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Treschenu-Creyers	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors & CCD
Vassieux-en-Vercors	Drôme	2 : alpages en site N2000	Vercors
Auberives-en-Royans	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Autrans	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38 & 3 : Alpages hors Natura 2000	Vercors
Beauvoir-en-Royans	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Châtelus	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Chichilianne	Isère	2 : alpages en site N2000	Vercors & Sud Isère
Choranche	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages	Vercors
Claix	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Cognin-les-Gorges	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Corrençon-en-Vercors	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38 & 2: Alpages en site N2000	Vercors
Engins	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38 & 2: Alpages en site N2000	Vercors
Fontaine	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Gresse-en-Vercors	Isère	2 : alpages en site N2000	Vercors & Sud Isère
Izeron	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors & Sud Isele
La Rivière	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
La Riviere	iseie	4 : 4Montagnes & Royans38 & 2 : Alpages en site N2000 & 3 :	Vercors
Lans-en-Vercors	Isère	alpages hors zone Natura 2000	Vercors
Le Gua	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Malleval-en-Vercors	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
ivialie val-eli-v elcois	13616	4 : 4Montagnes & Royans38 & 3 : Alpages hors zone Natura	VEICOIS
Méaudre	Isère	2000	Vercors
Montaud	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Novarev	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Pont-en-Royans	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Presles	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Rencurel	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Rovon	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Saint-Andéol	Isère	2 : alpages en site N2000	Vercors & Sud Isère
Saint-André-en-Royans	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors & Sud Isele
Saint-Gervais	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Saint-Just-de-Claix	Isère	1 : Natura 2000 hors alpages & 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Same sust de Claix	ISCIC	4 : 4Montagnes & Royans38 & 3 : Alpages hors zone Natura	VCICOIS
Saint-Nizier-du-Moucherotte	Isère	2000	Vercors
Saint-Paul-de-Varces	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Saint-Pierre-de-Chérennes	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Saint-Quentin-sur-Isère	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Saint-Quentin-sur-isere Saint-Romans	Isère	4 : 4Montagnes & Royans38 4 : 4Montagnes & Royans38	Vercors
Sassenage	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
Seyssinet-Pariset		5 : Piémonts Nord	Vercors
	Isère		
Seyssins Varces-Allières-et-Risset	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
	Isère	5 : Piémonts Nord	Vercors
	Icòro	E : Diámonte Nord	Vorcore
Veurey-Voroize Villard-de-Lans	Isère Isère	5 : Piémonts Nord 4 : 4M & Royans38 & 3 : Alpages hors zone Natura 2000	Vercors Vercors

Enjeu	Zones d'intervention Prioritaires	Code de la ZIP
Biodiversité	ZIP 1 : Natura 2000 hors alpages	RA_VER1
Biodiversité	ZIP 2 : Natura 2000 alpages	RA_VER2
Biodiversité	ZIP 3 : Alpages hors Natura 2000	RA_VER3
Biodiversité	ZIP 4 : 4 montagnes et Royans Isère	RA_VER4
Biodiversité	ZIP 5 : Piedmonts Nord	RA_VER5

#### 1.2 Liste des ZIP ouvertes

• ZIP 1: les sites Natura 2000 hors alpages (RA\_VER1)

Sont ouverts à la contractualisation en 2015, les sites Natura 2000 de la Bourne (FR8201743) et de « Combe Laval, Val Sainte Marie & Monts du Matin » (FR8201692), ainsi que les zones officielles de la Gervanne, que sont le Marais de Léoncel et le plateau du Vellan (FR8201681).

ZIP 2 : les alpages en site Natura 2000 (RA\_VER2)

Il s'agit de toutes les unités pastorales concernées en tout ou partie par un site Natura 2000 : les Plateaux de la Molière et du Sornin (FR8201745), les Rebords méridionaux du Vercors (FR8201682) & les Hauts Plateaux du Vercors (FR8201744 & FR8210017)

ZIP 3 : les alpages hors zone Natura 2000 (RA VER3)

Elle s'appuie sur les unités pastorales non concernées par un site Natura 2000

• ZIP 4 : les 4 Montagnes et le Royans Isère (RA\_VER4)

ZIP basée sur les limites de ces deux secteurs du Parc, dans lesquels une agriculture à Haute Valeur Naturelle a été caractérisée.

ZIP 5 : les piémonts Nord (RA VER5)

Elle est définie selon l'inventaire des pelouses sèches réalisé par le CEN Isère, pour le département.

L'intégralité des **cartes** présentées dans ce document sont **téléchargeables** , avec plus de précision, sur le site internet : <a href="http://parc-du-vercors.fr/agriculture-durable-1429.html">http://parc-du-vercors.fr/agriculture-durable-1429.html</a>

#### 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Massif pré-alpin situé à la croisée de trois influences climatiques, le Vercors abrite, de part sa localisation et sa géologie, une faune et une flore remarquable. Ces influences jouent également un rôle primordial dans la diversité des habitats naturels, dont 45 sont identifiés « d'intérêt communautaire » au regard de la Directive « Habitats, Faune, Flore ». Les milieux prairiaux, de landes, les pelouses d'altitude et les espèces qui y sont associées sont particulièrement sensibles aux modifications des pratiques agricoles et pastorales.

Par ailleurs, la diversité des milieux engendre également une diversité des pratiques agricoles assez prononcée : les piémonts nord est et ouest sont caractérisés par des systèmes en polyculture-élevage, où les risques sont une intensification des surfaces « mécanisables », une déprise des secteurs les plus contraignants, ou encore un abandon de l'élevage au profit de systèmes spécialisés (noyers ou vignes, céréalisation...). Sur les hauteurs, où les systèmes herbagers et pastoraux dominent, la principale menace sur les pratiques est liée à un risque de déprise ou de déséquilibre dans l'utilisation des terres au profit des surfaces présentant des contraintes moindres.

En résumé, les enjeux agro-environnementaux majeurs du territoire sont :

- la préservation des alpages (pelouses d'altitude & Tétras-lyre)
- la préservation des parcours
- la préservation des zones humides et prairies humides
- la préservation des prairies permanentes fauchées et/ou pâturées
- la préservation des infrastructures agro environnementales (IAE) et leurs continuités
- la préservation du Râle des Genêts
- la préservation d'une bonne qualité de l'eau

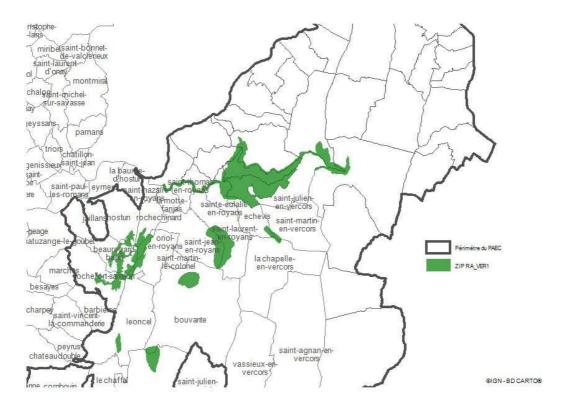
# 3. ZIP 1 : « les sites Natura 2000 hors alpages » - « RA\_VER1 »

Le territoire est composé des trois sites Natura 2000 sans alpage du Vercors :

- FR8201743 « La Bourne »
- FR82017692 « Monts du Matin, Combe Laval et Val Sainte-Marie »
- FR8201681 « Gervanne et rebord occidental du Vercors »

Concernant le site de la Gervanne, en cours d'extension, aucune contractualisation ne sera possible en 2015 sur la zone

d'extension. Seul le site officiel est ouvert à la contractualisation en 2015 : le marais de Léoncel et le plateau du Vellan (cf territoire « PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans »).



#### 3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 1 : « les sites Natura 2000 hors alpages »

Cette ZIP se caractérise par des enjeux agro-environnementaux disparates, mais cohérents par leurs objectifs de conservation d'intérêt communautaires.

La synthèse des enjeux environnementaux sur les espaces prairiaux des sites Natura 2000 hors alpages :

- Maintenir une agriculture extensive et préserver les milieux ouverts riches en espèces (prairies mésophiles, pelouses et prairies humides)
- Lutter contre la dynamique d'embroussaillement
- Limiter la fertilisation des parcelles mécanisables
- Favoriser les corridors écologiques et zones refuges (bandes enherbées, haies, bosquets...)

Les enjeux agricoles sur les sites Natura 2000 hors alpages :

- Des surfaces en pente, difficiles à exploiter, en déprise sur les communes de Choranche et Chatelus (site de la Bourne),
- Des prairies naturelles et des surfaces de parcours à maintenir sur les communes du site de la Gervanne et du site de Combe Laval/Monts du matin.

Les enjeux agro-environnementaux identifiés sont donc :

- Maintenir des surfaces herbagères sur les zones difficiles à exploiter (déprise), avec biodiversité qui y est associée
- Maintenir des prairies naturelles riches en biodiversité
- Préserver l'entretien des prairies humides
- Favoriser l'avifaune prairiale

# 3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 1 : « les sites Natura 2000 hors alpages »

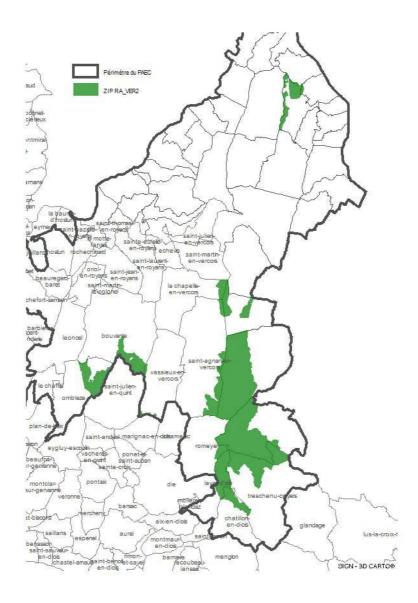
3.2 Liste des MALE prop	3.2 Liste des MALE proposees du sem de la 2m 1 : « les sites Natura 2000 nois dipages »							
Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement				
Prairies et pelouses d'intérêt				75 % FEADER				
communautaire (IC)	RA_VER1_HE01	Prairies Fleuries – maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	25 % MAA				
Pelouses sèches et landes IC	RA_VER1_HE02	Amélioration de la gestion pastorale sur parcours	75,44 €/ha/an	75 % FEADER				
				25 % MAA				
Surfaces en herbe à fort	RA_VER1_HE03	Fauche tardive sur prairies et habitats	213,60	75 % FEADER				
enjeux de reproduction pour		remarquables, absence de fertilisation	€/ha/an	25 % MAA				
l'avifaune prairiale								

Pelouses sèches et landes IC	RA_VER1_HE04	Maintien de l'ouverture par entretien mécanique	38,16€/ha/an	75 % FEADER
des coteaux secs		ou manuel		25 % MAA
Prairies humides	RA_VER1_ZH05	Gestion des milieux humides	120 €/ha/an	75 % FEADER
				25 % MAA

# 4. ZIP 2: « les alpages en site Natura 2000 » - « RA\_VER2 »

Cette ZIP est construite sur les limites des unités pastorales à vocation d'estive, définies comme telles par les services pastoraux dans l'enquête pastorale de 2012-2014, et concernées, en tout ou partie, par un des sites Natura 2000 suivants :

- FR8201682 « rebords méridionaux du Vercors »
- FR8201744 & FR8210017 : Hauts Plateaux du Vercors
- FR8201745 : Plateaux de la Molière et du Sornin



# 4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 2 : « les alpages en site Natura 2000 »

Les unités pastorales à vocation d'estive en site Natura 2000 sont des milieux d'altitude particulièrement remarquables au regard de l'Europe. En effet, les pelouses alpines et subalpines, ainsi que les landes sont identifiées comme étant d'intérêt communautaire et sont à l'origine de la désignation de ces plateaux d'altitude comme site Natura 2000. Ces milieux sensibles regroupent de nombreux enjeux environnementaux :

- La préservation de l'habitat de reproduction du Tétras lyre
- La préservation de pelouses d'altitude et de crêtes

- La préservation des zones humides
- La lutte contre l'enforestation
- La gestion d'espèces envahissantes

Les alpages, très souvent utilisés de manière collective (groupements pastoraux), sont avant tout une ressource fourragère estivale pour les troupeaux, mais faible à l'hectare. Ces alpages sont indispensables dans l'équilibre fourrager et économique des exploitations agricoles qui les utilisent. La modification de ces équilibres pourrait les amener à réduire, voire supprimer leur cheptel, abandonner l'alpage en intensifiant leur production.

# 4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP2 « les alpages en site Natura 2000 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Alpages	RA_VER2_SHP2	SHP collective – maintien de l'activité pastorale	47,15€/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA
Pelouses et landes à fort enjeux environnementaux	RA_VER2_HE02	Herbe 09 – Plan de gestion pastorale en estive	75,44€/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA

#### 5. ZIP 3: « les alpages hors zone Natura 2000 » - « RA VER3 »

Les limites de cette ZIP sont celles des Unités pastorales à vocation d'estive non concernées par un site Natura 2000.

#### 5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 3 : « les alpages hors zone Natura 2000 »

Les unités pastorales à vocation d'estive hors sites Natura 2000 sont des milieux d'altitude vulnérables. Synthèse des enjeux environnementaux visés :

- La préservation de l'habitat de reproduction du Tétras lyre
- La préservation de pelouses d'altitude et de crêtes

En outre, ces alpages sont indispensables dans l'équilibre économique des exploitations qui les utilisent.

#### 5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 3 : « les alpages hors zone Natura »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Alpages	RA_VER3_SHP2	SHP collective – maintien de l'activité pastorale	47,15€/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA
Pelouses et landes à fort	RA_VER3_HE02	Herbe 09 – Plan de gestion	<b>75,</b> 44€/ha/an	75 % FEADER
enjeux environnementaux		pastorale en estive		25 % CD38

#### 6. ZIP 4: « les 4 Montagnes & le Royans Isère » - « RA\_VER4 »

Le territoire est composé de deux secteurs : celui du Royans Isère et celui des Quatre Montagnes. Chacun de ces secteurs présente ses propres particularités agricoles et environnementales mais les mesures choisies pour répondre à ces enjeux sont identiques, donc ils ont été regroupés en une seule ZIP.

# 6.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP 4 : « les 4 Montagnes & le Royans Isère »

Synthèse des enjeux environnementaux :

- Permettre un maintien voire un développement de l'avifaune prairiale, et l'installation du Râle des genêts.
- Préserver les prairies et pelouses riches en espèces,
- Préserver la mosaïque de milieux et la diversité faunistique associées.

Synthèse des enjeux agricoles :

Certains secteurs sont soumis à l'embroussaillement, sur des surfaces en pente et proches des forêts. De plus, les pelouses intraforestières sont intéressantes à réinvestir par l'élevage afin de garder ces espaces ouverts. Sur les piémonts du secteur du Royans Isère, un recul de l'élevage est observé, ayant pour potentiel impact une perte de biodiversité inféodée aux prairies.

Enfin, les secteurs mécanisables peuvent faire l'objet de pratiques plus intensives (fauche plus précoce, fertilisation...) Les enjeux agro-environnementaux identifiés sont donc :

- Maintenir les surfaces herbagères sur les coteaux
- Maintenir des prairies naturelles riches en biodiversité
- Réinvestir les pelouses intraforestières par le pastoralisme
- Maintenir l'élevage sur les contreforts collinéens du haut Royans
- Favoriser l'avifaune prairiale.

#### 6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP4 : « les 4 Montagnes & le Royans Isère »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies et pelouses d'intérêt	RA VER4 HE01	Prairies Fleuries – maintien de la	66,01 €/ha/an	75 % FEADER
communautaire	111 _ 1 = 111 _ 11 = 4 =	richesse floristique		25 % CD38
Pelouses sèches et landes	RA_VER4_HE02	Amélioration de la gestion pastorale	75,44 €/ha/an	75 % FEADER
d'intérêt communautaire		sur parcours		25 % CD38
Surfaces en herbe à fort enjeux	RA_VER4_HE03	Fauche tardive sur prairies et habitats	213,6 €/ha/an	75 % FEADER
de reproduction		remarquables, absence de fertilisation		25 % CE38
Pelouses sèches et landes	RA_VER4_HE04	Maintien de l'ouverture par entretien	38,16 €/ha/an	75 % FEADER
d'intérêt communautaire des		mécanique		25 % CD38
coteaux secs				
Prairies et pelouses	RA_VER4_SHP1-	SHP Individuelle – maintien de l'activité	58 €/ha/an	75 % FEADER
	Risque1	pastorale, non cumulable avec l'ICHN		25 % MAA

# 7. ZIP 5: « les piémonts Nord » - « RA\_VER5 »

Cette ZIP est composée de huit communes situées sur le secteur des Piémonts Nord. Elle est basée sur la cartographie des pelouses sèches réalisée par le Conservatoire des Espaces Naturels Isère (CEN38).

#### 7.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 5 : « les piémonts Nord »

Synthèse des enjeux environnementaux : Préserver les pelouses sèches de ces coteaux des piémonts nord.

Synthèse des enjeux agricoles : Ces pelouses sèches peuvent être facilement abandonnées étant donné leurs contraintes d'exploitation et le faible nombre de sièges d'exploitation sur ces coteaux.

Les enjeux agro-environnementaux identifiés sont donc :

- Maintenir ces surfaces en surfaces herbagères, avec la biodiversité qui y est associée
- Maintenir ces prairies naturelles riches en biodiversité

#### 7.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP5 : « les piémonts Nord »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Pelouses de l'inventaire	RA VER5 HE01	Prairies Fleuries – maintien de la	66,01 €/ha/an	75 % FEADER
CEN 38	101_1210_11201	richesse floristique	00,01 0,110,011	25 % CD38
Pelouses de l'inventaire	RA_VER5_HE02	Amélioration de la gestion	75,44 €/ha/an	75 % FEADER
CEN 38		pastorale sur parcours		25 % CE38

# **B – DESCRIPTION DES MESURES**

# 1. ZIP 1 - Sites Natura 2000 hors alpages: RA VER1

# 1.1 MESURE "RA\_VER1\_HE01": Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle

# 1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_VER1\_HE01

Cette mesure consiste au maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

C'est une mesure à obligation de résultat, basée sur la présence d'au moins 4 plantes indicatrices. Elle est le résultat du non-retournement des surfaces, d'une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches **annuelles et/ou 1 à 3 passages** du troupeau), d'une première utilisation plutôt tardive et d'une fertilisation limitée.

# 1.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_VER1\_HE01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 66,01€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

#### 1.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_VER1\_HE01 »

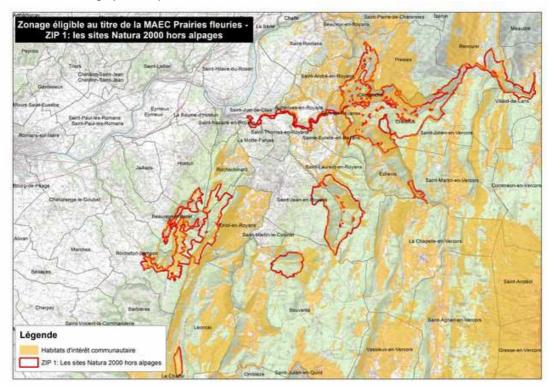
# • <u>éligibilité du demandeur ou de l'exploitation</u>

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA\_VER1\_HE01» : les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

# • <u>éligibilité des surfaces :</u>

Peuvent être engagés dans cette mesure les prairies permanentes (pelouses, prairies ...) de votre exploitation identifiées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur (cf §2 : montant de la mesure).

Ces surfaces devront être en tout ou partie des pelouses ou prairies, identifiées d'intérêt communautaire et représentées dans la cartographie ci après :



# 1.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_VER1\_HE01 »

Aucun critère de sélection n'est défini pour cette mesure.

# 1.1.5 LE CAHIER DES CHARGES« RA\_VER1\_HE01 »

Obligations du cahier des charges		Contrôles	Sanctions		
	Modalités de	Pièces à fournir		Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de	contrôle		Caractère de	Importance de l'anomalie	Etendue
l'aide			l'anomalie	l'anomalie	
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agroécologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	

#### 1.1.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités, espèces éliminées
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes (cf annexe définitions régionales)
- Fertilisation : Quantité d'azote total, hors restitution par le pâturage, sans oublier d'indiquer zéro s'il y a une absence totale de fertilisation

# Liste des plantes indicatrices de la qualité agro-écologique des prairies naturelles

dp: début printemps / fp: fin printemps

				Facilité de reconnaissance		
N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Période de floraison	Critère	
1	Liondents, Epenières ou Crépis	Leontodon sp. ; Hieracium sp. ; Crepis sp.	Forte	fp	fleurs/feuilles	
3	Trèfles	Trifolium sp.	Forte	fp	fleurs/feuilles	
7	Grande Marguerite	Leucanthemum vulgare	Moyenne	fp	fleurs	
8	Centaurées ou Sératules	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	Moyenne	fp	fleurs/feuilles	
9	Lotiers	Lotus sp.	Moyenne	dp	fleurs/feuilles	
13	Gesses, Vesces ou Luzemes sauvages	Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate,minima	Moyenne	fp	fleurs/feuilles	
14	Silènes	Lychnisflos-cuculi; Silene sp.	Faible	fp	fleurs	
16	Renouée Bistorte	Polygonum bistorta	Faible	été	fleurs/feuilles	
18	Raiponces	Phyteumaorbiculare, spicatum	Faible	été	fleurs	
19	PimprenelleouSanguisorbe	Sanguisorbaminor, officinalis	Faible	fp	fleurs/feuilles	
20	Campanules	Campanula sp.	Faible	été	fleurs	
21	Knauties,ScabieusesouSuccises	Knautiasp. ;Succisapretense ;Scab iosasp.	Faible	fp	fleurs	
22	SalsifisouScorsonères	Tragopogonsp.; Scorzonerahumilis	Faible	fp	fleurs	
24	Sauges	Salviasp.	Faible	fp	fleurs/feuilles	
25	Thymsetorigans	Thymussp. ;Origanumvulgare	Faible	été	fleurs/feuilles	
27	OrchidéesouŒillets	Orchidaceaea sp. ;Dianthus sp.	Faible	dp	fleurs	
29	Genêtsgazonnants	Genistasp.	Faible	été	feuilles	
31	Astragales, Hippocrépisou Coronilles	Astragalussp. ;Hippocrepiscomosa ; Coronillasp.	Faible	fp	feuilles	
32	AnthyllidesouVulnéraires	Anthyllissp.	Faible	dp	feuilles	
33	HélianthèmesouFumanas	Helianthemumsp. ;Fumanasp.	Faible	été	fleurs	

# 1.2 MESURE "RA\_VER1\_HE02": Amélioration de la gestion pastorale sur parcours

#### 1.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_VER1\_HE02»

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque de milieux en landes, parcours et pelouses, en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral. Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, construit de manière conjointe entre l'éleveur, le gestionnaire des sites Natura 2000 et les organismes techniques agréés (cf §5 : Cahier des charges).

#### 1.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_VER1\_HE02»

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 75,44 € par hectare engagé, (corrigé par la méthode du prorata), vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

#### 1.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_VER1\_HE02 »

#### • <u>éligibilité du demandeur ou de l'exploitation</u>

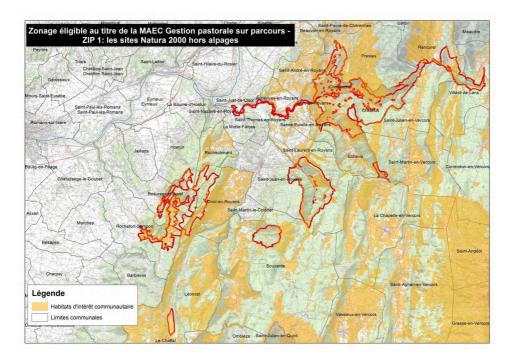
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, peuvent bénéficier de la mesure « RA\_VER1\_HE02 » : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

#### • <u>éligibilité des surfaces :</u>

Peuvent être engagées dans la mesure « RA\_VER1\_HEO2 » les surfaces en prairies permanentes pâturées, difficilement mécanisables, de landes, parcours, prairies, pelouses... déclarées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur (cf § 2 : montant de la mesure).

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Ces surfaces devront être en tout ou partie des landes, pelouses, prairies, identifiées d'intérêt communautaire dans la ZIP1.



#### 1.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS« RA\_VER1\_HE02»

Les dossiers seront classés par ordre décroissant de leur surface admissible totale de parcours. Les dossiers individuels seront d'abord classés. Les dossiers des entités collectives, moins prioritaires, seront classés à la suite des dossiers individuels.

#### 1.2.5 LE CAHIER DES CHARGES« RA VER1 HE02»

L'engagement dans la mesure « amélioration de la gestion pastorale sur parcours » nécessite de faire établir, par une structure agréée (Chambre d'agriculture de l'Isère ou de la Drôme), un **plan de gestion pastorale** selon un modèle définis en concertation avec les services de l'État en 2012, sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial du parcours. Il doit être construit en collaboration avec le gestionnaire des sites Natura 2000 concernés (PNR du Vercors). Ce plan de gestion, révisable annuellement, devra être mis en œuvre par le signataire pendant les 5 années d'engagement. Les obligations inscrites dans ce plan de gestion pourront être annuelles, afin de s'adapter au mieux aux spécificités des surfaces engagées.

Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.

Obligations du cahier des charges		Contrôles		Sanctions	
	Modalités de	Pièces à fournir		Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	contrôle		Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée,un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1erjuillet de l'année du dépôt de la demande	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
d'engagement.					
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des	Administratif	Automatique d'après la	Définitif	Principale	Totale
surfaces engagées	et sur place : visuel	déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Demman	Timespare	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place :	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire		Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

#### 1.2.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

# Le cahier d'enregistrement prévoit a minima :

- n° d'îlot, parcelle ou groupe de parcelles
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux ou équivalents UGB (cf annexe définitions régionales)
- autres types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage...) : selon plan de gestion
- Affouragement : dates et localisation

#### Le Plan de gestion pastorale, révisable annuellement prévoit a minima les éléments du cahier des charges national :

- les préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles, une année sur 2, ou 2 années sur 3, afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques
- période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible) afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en cas de parcs tournants
- pâturages rationnés en parcs ou par gardiennage serré avec précisions des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés)
- installation/déplacement éventuels des points d'eau
- conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle
- pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité.

#### Il devra contenir en outre :

\* une carte d'ensemble des parcelles composant le parcours pastoral engagé, faisant figurer les parcs et les principaux équipements structurants (points d'eau, parcs de tris, matériel de contention...)

- \* Les engagements seront synthétisés au sein d'un tableau.
- Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante (cf annexe définitions régionales)

Variable locale p11=5

#### 1.3 MESURE "RA VER1 HE03": Fauche tardive et absence de fertilisation sur prairies et habitats remarquables

# 1.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_VER1\_HE03»

L'objectif du retard de fauche au 15 juillet est de permettre aux espèces végétales et animales liées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (floraison et fructification d'une majorité de plantes, maintien des insectes, notamment des pollinisateurs, nidification au sol de certains oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

Cette mesure est ouverte sur des secteurs de présence d'oiseaux prairiaux nichant au sol : Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu, Tarier des près...

L'absence de fertilisation vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes, qui implique une plus faible disponibilité d'habitats naturels et de nourriture pour les populations d'oiseaux.

#### 1.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_VER1\_HE03»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 213,60 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

# 1.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_VER1\_HE03»

#### • <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure **«RA\_VER1\_HE03»**:

Le demandeur doit être une personne physique ou morale exerçant une activité agricole

réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées des espèces d'oiseaux prairiaux cités plus haut. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place." Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

#### • éligibilité des surfaces :

Seules sont éligibles les surfaces en prairies permanentes ou prairies temporaires de plus de 5 ans, déclarées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond fixé par un cofinanceur (cf §2 montant de la mesure). Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Ne peuvent être engagées dans cette mesure que les parcelles incluses en tout ou partie dans le zonage « enjeux avifaune prairiale » localisé sur la carte ci-dessous

Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP n°1 : les sites Natura 2000 hors alpages », seule la surface dans la ZIP sera rémunérée.

#### 1.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS« RA\_VER1\_HE03 »

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

# 1.3.5 LE CAHIER DES CHARGES« RA\_VER1\_HE03»

Obligations liées au cahier des charges et aux	С	ontrôles		Sanctions	
critères d'éligibilité			Caractère	Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
la fauche est autorisée à partir du <b>16 juillet</b> (respecter un retard de fauche de 35 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10/06)	Sur place visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	réversible	principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche (cf §4) au vu du diagnostic d'exploitation réalisé avec le PNRV	Sur place visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard des enjeux	réversible	principale	totale
Interdiction de pâturage par déprimage (pas de pâturage avant la montée en fleurs des poacées). Pâturage des regains autorisé. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 16/07 et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place, visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	réversible	secondaire	À seuils
Absence totale d'apports azoté (minéral et organique hors restitution par pâturage)	Sur place documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement	réversible	Principale	totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sauf traitements localisés visant à lutter contre les chardons, rumex et plantes envahissantes (cf arrêté du 12 septembre 2006)	Sur place documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaire (selon la date de contrôle) et documentaire : Cahier d'enregistrement	définitif	Principale	total
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après déclaration de surface et contrôle visuel du couvert	définitif	Principale	total
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire présence du cahier et effectivité des enregistrements	Reversible aux 1 <sup>er</sup> et 2ème constat définitif au 3ème constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations cette dernière sera considérée en anomalie	total

# 1.3.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES SPECIFIQUES A LA MESURE « RA\_VER1\_HE03»

# Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot tel que localisé sur le RPG)
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités, espèces éliminées
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux
- Fertilisation : Quantités de phosphore et potasse totaux, hors restitution par le pâturage, sans oublier d'indiquer zéro pour l'azote.

Pour chaque parcelle engagée, le retard de fauche est appliqué sur toute la parcelle (le coefficient d'étalement est de 1). ATTENTION cette mesure n'est pas compatible avec le cahier des charges BIO.

Variables locales UN=30; e5=100;j2=35;p16=5

# 1.4 MESURE "RA\_VER1\_HE04" : Maintien de l'ouverture par entretien mécanique ou manuelle

#### 1.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_VER1\_HE04»

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité

Dans les massifs pré-alpins tels que le Vercors, où l'agriculture de montagne prédomine, les secteurs les plus difficiles sont délaissés, au profit d'une intensification des surfaces mécanisables. Ainsi, les landes et parcours, qui hébergent une biodiversité remarquable, sont de moins en moins entretenus et ont tendance à se banaliser.

Cette mesure a donc pour objectif d'aider les exploitants qui s'engagent à réaliser des travaux d'entretien sur ces milieux difficiles.

#### 1.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_VER1\_HE04»

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 38,16 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

# 1.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_VER1\_HE04»

#### • <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA\_VER1\_HE04 » : le demandeur doit être une personne physique ou morale exerçant une activité agricole

#### éligibilité des surfaces :

Peuvent être engagées dans la mesure «RA\_VER1\_HE04» les prairies permanentes, c'est à dire les prairies, pelouses ou parcours en dynamique d'embroussaillement, déclarés au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur (cf §2 : montant de la mesure).

Les surfaces engagées doivent avoir un taux de recouvrement ligneux de la strate arbustive supérieur à 10 %.

Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP N°1 : les sites Natura 2000 hors alpages », seule la surface dans la ZIP sera rémunérée. Ces surfaces devront être en tout ou partie des landes, pelouses, prairies, identifiées d'intérêt communautaire et représentées sur la carte.

# 1.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS« RA\_VER1\_HE04»

Seules les exploitations individuelles (GAEC compris) sont éligibles.

# 1.4.5 LE CAHIER DES CHARGES« RA\_VER1\_HE04»

Obligations du cahier des charges		Contrôles		Sanctions	
à respecter en contrepartie du paiement de	Modalités de			Gravité	
' l'aide	contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 :  2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 3  selon la méthode suivante : la méthode et le devenir des déchets de coupe sont précisés au paragraphe 6	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien interdite pendant la période du 01 avril au 31 juillet	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil

Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

#### 1.4.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface)
- Mode d'intervention (coupe, élagage ou broyage): date(s), matériel utilisé, modalités, espèces éliminées

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il est établi par l'opérateur de territoire (*Parc du Vercors*) sur la base d'un diagnostic de territoire.

#### Il précise les éléments suivants :

La méthode d'élimination mécanique ou manuelle des espèces ligneuses et des autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité, est la suivante :

- Plantes visées par la mesure selon deux cas de figures :
  - les espèces sans risque de surmultiplication :
    - Les Genêts & Genévriers : coupe ou broyage. Sur les grandes surfaces très embroussaillées, privilégier l'ouverture de layons pour faciliter le passage des animaux.
    - Les Pins, Epicéas & Frênes : coupe ou broyage
  - les espèces à risque de surmultiplication, privilégier des manières spécifiques de travail :
    - Les ronces : ouverture de layons, par broyage ou coupe, pour faciliter le passage des animaux
    - Les Aubépines, Pruneliers, Églantiers : ouverture de layons, ou élagage des branches basses ou taille sur les pourtours de bosquets, pour faciliter le passage des animaux
- Privilégier une répartition hétérogène sur la parcelle et les ligneux au diamètre important (garder les vieux sujets à croissance plus lente), selon les moyens suivants :
  - Périodicité: 2 interventions mécaniques sur les 5 ans du contrat, associées à une pression de pâturage importante sur les zones travaillées. Privilégier l'élimination des ligneux dont le tronc est inférieur à 1 cm de diamètre
  - Période d'intervention interdite : 01 avril au 31 juillet, Préconisation : février-mars, quand les plantes utilisent leurs réserves pour faire les feuilles.
  - Produits de broyage ou de coupe pouvant être maintenus sur place
  - o Modes d'interventions : mécanique ou manuel, suivi d'un pâturage

Variable locale p9=2

## 1.5 MESURE "RA\_VER1\_ZH05": Gestion des milieux humides

# 1.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_VER1\_ZH05»

Cette mesure consiste au maintien des milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

#### 1.5.2 MONTANT DE LA MESURE «RA\_ VER1\_ZH05»

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **120 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

#### 1.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA\_ VER1\_ZH05»

#### • <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, peuvent bénéficier de la mesure « RA\_VER1\_ZH05 » :

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA\_VER1\_ZH05 » :

- Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de l'exploitation.
- Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 60 % de la SAU de l'exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de l'exploitation, c'est-à-dire localisées en zone humide dans la carte indiquée au paragraphe 4.

#### éligibilité des surfaces engagées

Peuvent être engagées dans la mesure « RA\_VER1\_ZH05 » les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés, déclarés au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur (cf §2 : montant de la mesure). Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP N°1 : les sites Natura 2000 hors alpages », seule la surface dans la ZIP sera rémunérée.

# 1.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS«RA\_ VER1\_ZH05»

Ces surfaces devront être en tout ou partie localisées au sein du secteur à enjeux situé dans la cartographie ci-après : Une carte numérique est disponible sur le site internet du Parc du Vercors : <a href="http://parc-du-vercors.fr/agriculture-durable-1429.html">http://parc-du-vercors.fr/agriculture-durable-1429.html</a>

#### 1.5.5 LE CAHIER DES CHARGES«RA\_ VER1\_ZH05»

L'engagement dans la mesure **RA\_VER1\_ZH05** « gestion des milieux humides » nécessite de faire établir, par une structure agréée, un **plan de gestion** sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial. Il doit être construit en collaboration avec le gestionnaire du site Natura 2000 concernés (PNR du Vercors).

Ce plan de gestion, révisable annuellement, devra être mis en œuvre par le signataire pendant les 5 années d'engagement. Les obligations inscrites dans ce plan de gestion pourront être annuelles, afin de s'adapter au mieux aux spécificités des surfaces engagées.

Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères		Contrôles		Sanctions	
d'éligibilité	Modalités de		Caractère	Gravité	
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	contrôle	Pièces à fournir	de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces  Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter le chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 1 <sup>er</sup> Juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15-20 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart pai rapport à la date

					limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée : au minimum 1 année.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé : au minimum 1 année.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	deuxième	Secondaire (si le défaut d'enregistremen t ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	

# Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot tel que localisé sur le RPG)
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités, espèces éliminées
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux
- Fertilisation : Quantités de phosphore et potasse totaux, hors restitution par le pâturage, sans oublier, le cas échéant, d'indiquer zéro pour l'azote.

Le plan de gestion est établi par une structure agréée (Chambre d'Agriculture de la Drôme en concertation avec le Parc du Vercors), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

#### Ce plan de gestion doit inclure les items suivants :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...);
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, identification et amélioration éventuelle des points d'abreuvement ;
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers

# 2. ZIP 2 - les alpages en site Natura 2000 » - « RA VER2 »

# 2.1 MESURE "RA\_VER2\_SHP2": Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives

# 2.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA\_ VER2\_SHP2»

Les alpages et estives du Vercors concentrent de nombreuses espèces particulièrement remarquables, reliques de l'ère glacière, très menacées sur notre territoire de moyenne altitude situé à la confluence de trois climats et où les changements climatiques se font particulièrement sentir.

Pour autant, ces milieux sont complexes à exploiter du fait de leur altitude relativement faible où les ligneux gagnent rapidement, de leur faible productivité et de leur relief peu marqué qui oblige à une conduite pastorale mesurée.

Très souvent utilisés de manière collective, les unités pastorales à vocation d'estive sont avant tout une ressource fourragère indispensable pour l'équilibre des exploitations agricoles qui les utilisent.

Cette mesure a donc pour objectif de soutenir les entités collectives en site Natura 2000 qui s'engagent dans une utilisation mesurée de leurs unités pastorales.

# 2.1.2 MONTANT DE LA MESURE «RA\_ VER2\_SHP2»

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **47,15** € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

# 2.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA\_ VER2\_SHP2»

#### • éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA\_VER2\_SHP2» :

D'une façon générale, sont éligibles **toutes les formes d'entités collectives** juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale (Groupements Pastoraux, Associations Foncières Pastorales, associations et syndicat professionnels, ...) gérant en responsabilité directe des surfaces herbagères ou pastorales dont elles sont propriétaires ou locataires et en organisant l'utilisation collective par des troupeaux de leurs membres et/ou ayant droit.

Les sociétés civiles ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les GAEC ne sont pas considérés comme entités collectives.

ATTENTION : Pour les alpages en tout ou partie concernés par la « ZIP N°2 : les alpages en site Natura 2000 », l'engagement dans cette mesure « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives » (RA\_VER2\_SHP2 », devra obligatoirement être complété par un engagement dans la mesure RA\_VER2\_HE02 « Amélioration de la gestion pastorale en estives ».

#### • <u>éligibilité des surfaces :</u>

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC. Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », intitulé de culture « surfaces pastorales » et code culture SPL (surfaces pastorales -herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes) ou SPH (surfaces pastorales - ressources fourragères ligneuses prédominantes)

Ces surfaces sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

Pour être éligible, les unités pastorales gérées par l'entité collective doivent être dans la ZIP n°2 « Alpages en site Natura 2000 ».

L'unité pastorale comprenant les surfaces engagées à la mesure « RA\_VER2\_SHP2 » doit accueillir durant la période estivale un effectif moyen animal compris entre 50 UGB et 800 UGB.

# 2.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS«RA\_ VER2\_SHP2»

Aucun critère de sélection

#### 2.1.5 LE CAHIER DES CHARGES«RA\_ VER2\_SHP2»

Obligations du cahier des charges	Modalités de	Pièces à fournir		Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	contrôle		Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé		Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au § 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au § 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture« prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au § 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregis- trement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au § 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregis- trement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au § 6.	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregis- trement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

#### 2.1.6 DEFINITIONS ET INDICATEURS DE RESULTAT

# Le cahier d'enregistrement comprend a minima :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités indiquer « néant »si absence de travaux
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage : date, matériel utilisé et modalités.
  - Les interventions complémentaires ou associées à l'action de pâturage sur les surfaces engagées autorisées sont les suivantes : travaux de débroussaillement broyage fauches de fougères élimination des refus ou indésirables brûlages pastoraux (selon la réglementation en vigueur) fauches localisées exceptionnelles.
  - Les traitements localisés autorisés : cf annexe définitions régionale
  - Les éléments topographiques pris en compte : cf annexe définitions régionale
  - Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » (PPH) sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale (cf. annexex 1), à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter 2 catégories très communes, au 4 catégories communes et 14 catégories peu communes. Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.
  - Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur surfaces engagées où la ressource herbacée ou ligneuse est dominante (cf. annexe 2) : : cf annexe définitions régionale

Annexe: Indicateurs de résultats pour les prairies naturelles à flore diversifiée : cf annexe définitions régionale

Annexe : Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante : cf annexe définitions régionale

Liste des plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle : idem 1.1.6 RA\_VER1\_HE01

# 2.2 MESURE "RA\_VER2\_HE02": Amélioration de la gestion pastorale en estives

#### 2.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA VER2 HE02»

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui fait la richesse biologique de ces espaces. Dans le Vercors, les pelouses d'altitude à vocation d'estive sont particulièrement riches en biodiversité, mais également fragiles. À des altitudes moyennes relativement basses, elles sont notamment menacées par la fermeture des milieux. Le maintien de leur utilisation pastorale est donc primordial- pour éviter la banalisation liée à cette enforestation.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque de milieux en landes, parcours et pelouses, en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale. Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, élaboré de manière conjointe entre les éleveurs, le gestionnaire d'espaces naturels (Sites Natura 2000, ENS, PNRV) et les organismes techniques concernés (FAI, ADEM).

#### 2.2.2 MONTANT DE LA MESURE «RA\_VER2\_HE02»

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **75,44 € par hectare engagé**, (corrigé par la méthode du prorata), vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

#### 2.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA\_VER2\_HE02»

#### • <u>éligibilité du demandeur ou de l'exploitation</u>

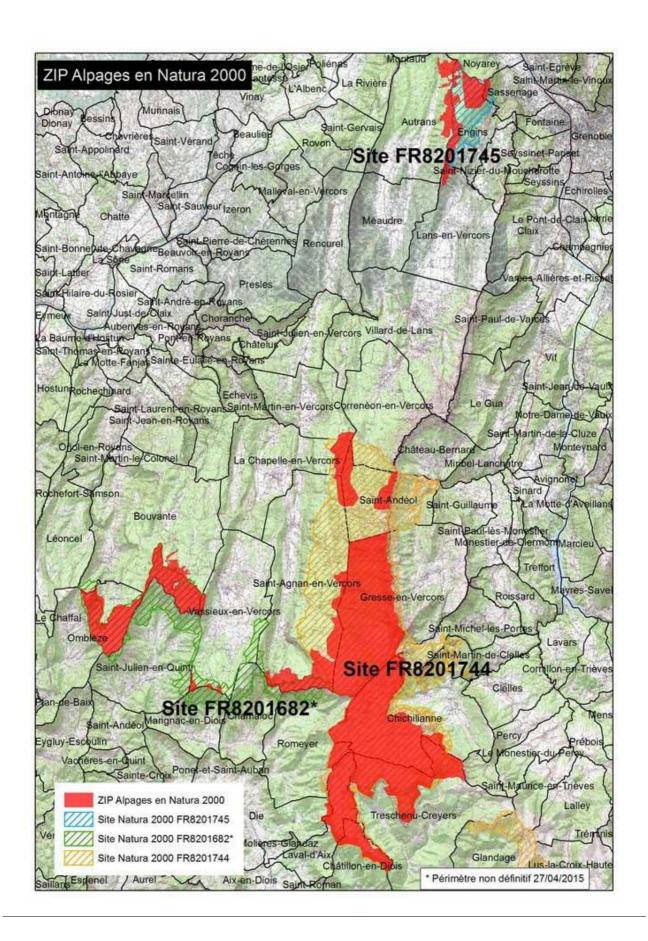
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, peuvent bénéficier de la mesure « RA\_VER2\_HE02 » : Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

#### • <u>éligibilité des surfaces :</u>

Peuvent être engagées dans la mesure « RA\_VER2\_HE02 » les surfaces d'alpage pâturées comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux, déclarées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur (cf §2 : montant de la mesure).

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Ces surfaces devront être en tout ou partie des estives, landes, pelouses, prairies localisées au sein des sites Natura 2000 et représentées dans la cartographie ci-après :



#### 2.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS «RA\_VER2\_HE02»

Bien que les communes, les Associations Foncières Pastorales ainsi que les personnes morales de droit public mettant des terres agricoles à disposition d'exploitants soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC Vercors par ce type de demandeur. Les sociétés civiles et les Groupements Pastoraux à gestion concertée ne sont pas éligibles à cette mesure.

ATTENTION : Cette mesure est obligatoire pour les entités collectives qui s'engagent dans la mesure « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives » (RA\_VER2\_SHP2).

#### 2.2.5 LE CAHIER DES CHARGES «RA\_VER2\_HE02»

L'engagement dans la mesure RA\_VER2\_HE02 « Amélioration de la gestion pastorale en estives » nécessite de faire établir, par une structure agréée (Association Départementale d'Économie Montagnarde de la Drôme – ADEM ou Fédération des Alpages de l'Isère - FAI), un plan de gestion pastorale selon un modèle définis par les services de l'État en 2012, sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'estive. Il doit être construit en collaboration avec le gestionnaire des sites Natura 2000 concernés (PNR du Vercors).

Ce plan de gestion, révisable annuellement, devra être mis en œuvre par le signataire pendant les 5 années d'engagement. Les obligations inscrites dans ce plan de gestion pourront être annuelles, afin de s'adapter au mieux aux spécificités des surfaces engagées.

Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.

Obligations du cahier des charges		Contrôles	Sanctions			
	Modalités de	Pièces à fournir		Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	contrôle	ontrôle		Importance de	Etendue	
			l'anomalie	l'anomalie	de l'anomalie	
Faire établir, par une structure agréée,un plan de	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale	
gestion pastorale sur les parcelles engagées						
incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale,						
Le plan de gestion pastorale devra être réalisé						
au plus tard le 1erjuillet de l'année du dépôt de la						
demande d'engagement.						
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale	Sur place :	Plan de gestion et cahier	Réversible	Principale	Totale	
sur les surfaces engagées	documentaire et	d'enregistrement des				
	visuel	interventions				
Interdiction du retournement des surfaces	Administratif	Automatique d'après la	Définitif	Principale	Totale	
engagées	et	déclaration de surfaces				
	sur place : visuel	et				
		contrôle visuel du couvert				
Interdiction d'utilisation de produits	Sur place :	Visuel : absence de traces de	Définitif	Principale	Totale	
phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf	documentaire et	produits phytosanitaires (selon				
traitements localisés	visuel	la date du contrôle)				
		Documentaire : sur la base du				
		cahier d'enregistrement des				
		interventions				
Enregistrement des interventions	Sur place :	Présence du cahier	Réversible aux	Secondaire	Totale	
	documentaire	d'enregistrement des	premier et	(si le défaut		
		interventions et effectivité des	deuxième	d'enregistrement ne		
		enregistrements	constats.	permet pas de vérifier		
			Définitif au	une des autres		
			troisième	obligations, cette		
			constat.	dernière sera		
				considérée en		
				anomalie)		

#### 2.2.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

# Le cahier d'enregistrement prévoit a minima :

- n° d'îlot, parcelle ou groupe de parcelles
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux ou équivalents UGB (cf annexe définitions régionales)
- autres types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage...) : selon plan de gestion
- Affouragement : date et localisation

Cahier des charges du Plan de gestion pastorale, révisable annuellement

Il prévoit a minima les éléments du cahier des charges national

- les préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles, une année sur 2, ou 2 années sur 3, afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques
- période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible) afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en cas de parcs tournants
- pâturages rationnés en parcs ou par gardiennage serré avec précisions des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés)
- installation/déplacement éventuels des points d'eau
- conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle
- pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité.

#### Il devra contenir:

Variable locale p11=5

- \* Une carte d'ensemble des parcelles composant le parcours pastoral engagé, faisant figurer les parcs et les principaux équipements structurants (points d'eau, parcs de tris, matériel de contention...)
- \* Les engagements seront synthétisés au sein d'un tableau, tel que celui présenté en **annexe 1** du présent document. Tableau de synthèse des engagements unitaires : *cf annexe définitions régionale*

Annexe N°1 : Tableau de synthèse des engagements unitaires

AXE	Enjeux partagés	Ref Carte	Objectifs partagés	Moyens engagés par le GP	Nature Engagt*	Indicateurs de réalisation et de réussite

<sup>\*</sup> CONT : engagement soumis au contrôle / VOL : engagement volontaire, non soumis au contrôle

# 3. ZIP 3 - Alpages hors Natura 2000 : RA VER3

#### 3.1 MESURE "RA\_VER3\_SHP2": Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives

#### 3.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_VER3\_SHP2»

Les alpages et estives du Vercors concentrent de nombreuses espèces particulièrement remarquables, reliques de l'ère glaciaire, très menacées sur notre territoire de moyenne altitude situé à la confluence de trois climats et où les changements climatiques se font particulièrement sentir.

Pour autant, ces milieux sont complexes à exploiter du fait de leur altitude relativement faible où les ligneux gagnent rapidement, de leur faible productivité et de leur relief peu marqué qui oblige à une conduite pastorale mesurée.

Très souvent utilisés de manière collective, les unités pastorales à vocation d'estive sont avant tout une ressource fourragère indispensable pour l'équilibre des exploitations agricoles qui les utilisent.

Cette mesure a donc pour objectif de soutenir les entités collectives en site Natura 2000 qui s'engagent dans une utilisation mesurée de leurs unités pastorales.

#### **3.1.2 MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 47,15 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

#### 3.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

#### éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA\_VER3\_SHP2»:

D'une façon générale, sont éligibles **toutes les formes d'entités collectives** juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale (Groupements Pastoraux, Associations Foncières Pastorales, associations et syndicat professionnels, ...) gérant en responsabilité directe des surfaces herbagères ou pastorales dont elles sont propriétaires ou locataires et en organisant l'utilisation collective par des troupeaux de leurs membres et/ou ayant droit. Les sociétés civiles ne sont pas éligibles à cette mesure.

#### Les GAEC ne sont pas considérés comme entités collectives.

# éligibilité des surfaces :

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC. Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », intitulé de culture « surfaces pastorales et code culture SPL (surfaces pastorales -herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes) ou SPH (surfaces pastorales – ressources fourragères ligneuses prédominantes) es surfaces sont rendues admissibles par la méthode du prorata. Pour être éligible, les unités pastorales gérées par l'entité collective doivent être dans la ZIP n°3 « Alpages hors zone Natura 2000 ». 'unité pastorale comprenant les surfaces engagées à la mesure « RA\_VER3\_SHP2 » doit accueillir durant la période estivale un effectif moyen animal compris entre 20 UGB et 800 UGB.

# **3.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

**ATTENTION**: Pour les alpages en tout ou partie concernés par la « ZIP n°3 : les alpages hors zone Natura 2000 », l'engagement dans cette mesure « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives » (RA\_VER3\_SHP2 », devra obligatoirement être complété par un engagement dans la mesure RA\_VER3\_HE02 « Amélioration de la gestion pastorale en estives ».

#### 3.1.5 LE CAHIER DES CHARGES

Obligations du cahier des charges	Modalités de	Pièces à fournir		Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	contrôle		Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la	Administratif	Néant	Définitif	Principale	Totale	
réglementation.	Sur place : visuel					
La destruction notamment par le labour ou à	et mesurage					
l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un						
renouvellement par travail superficiel du sol est						
autorisé						

Absence de traitement phytosanitaire sauf	Sur place : visuel	Registre pour la	Définitif	Principale	Totale
traitement localisé tel que défini au § 6, sur les		production			1000.0
surfaces engagées		végétale			
Maintien en termes d'équivalent-surface de	Administratif	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la
l'ensemble des éléments topographiques				,	part d'équivalent surface en
(définis au § 6) présents sur les surfaces	Sur place : visuel				anomalie par rapport au total
engagées relevant du code culture« prairies					d'équivalent surface des
permanentes »					éléments topographiques
					calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
surfaces engagées, tels que définis au § 6.					
Utilisation annuelle minimale des surfaces	Sur place :	Cahier d'enregis-	Réversible	Principale	Totale
engagées par pâturage ou fauche	documentaire	trement des			
		interventions			
Enregistrement des interventions sur les	Sur place :	Cahier d'enregis-	Réversible aux	Secondaire (si le défaut	Totale
surfaces engagées selon le modèle tel que défini	documentaire	trement des	premier et	d'enregistrement ne	
au § 6		interventions	deuxième constats.	permet pas de vérifier	
			Définitif au	une des autres	
			troisième constat	obligations, cette	
				dernière sera	
				considérée en	
				anomalie)	
Autorisation d'interventions complémentaires	Sur place :	Cahier d'enregis-	Réversible	Secondaire	Totale
ou associées à l'action du pâturage sur les	documentaire et	trement des			
surfaces engagées, telles que définies au § 6.	visuel	interventions			

# 3.1.6 DEFINITIONS ET INDICATEURS DE RESULTAT : idem RA\_VER2\_SHP2

#### 3.2 MESURE "RA\_VER3\_HE02": Amélioration de la gestion pastorale en estives

#### 3.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_VER3\_HE02»

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui fait la richesse biologique de ces espaces. Dans le Vercors, les pelouses d'altitude à vocation d'estive sont particulièrement riches en biodiversité, mais également fragiles. À des altitudes moyennes relativement basses, elles sont notamment menacées par la fermeture des milieux. Le maintien de leur utilisation pastorale est donc primordial pour éviter la banalisation liée à cette enforestation.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque de milieux en landes, parcours et pelouses, en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale. Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, élaboré de manière conjointe entre les éleveurs, le gestionnaire d'espaces naturels (Sites Natura 2000, ENS, PNRV) et les organismes techniques concernés (FAI, ADEM).

# 3.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_VER3\_HE02»

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **75,44 € par hectare engagé**, (corrigé par la méthode du prorata), vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

#### 3.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_VER3\_HE02»

#### • <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, peuvent bénéficier de la mesure « RA\_VER3\_HE02 » : Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

# • <u>éligibilité des surfaces :</u>

Peuvent être engagées dans la mesure « RA\_VER3\_HE02 » les surfaces d'alpage pâturées comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux, déclarées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur (cf §2 : montant de la mesure).

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP n°3 : les alpages hors zone Natura 2000 », seule la surface dans les limites du périmètre de la ZIP n° 3 sera rémunérée.

Ces surfaces devront être en tout ou partie des estives, landes, pelouses, prairies localisées au sein de la ZIP n° 3.

#### 3.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_VER3\_HE02»

Bien que les communes, les Associations Foncières Pastorales ainsi que les personnes morales de droit public mettant des terres agricoles à disposition d'exploitants soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC Vercors par ce type de demandeur. Les sociétés civiles et les Groupements Pastoraux à gestion concertée ne sont pas éligibles à cette mesure.

ATTENTION : Cette mesure est obligatoire pour les entités collectives qui s'engagent dans la mesure « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives » (RA\_VER3\_SHP2).

#### 3.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_VER3\_HE02»

L'engagement dans la mesure RA\_VER3\_HE02 « Amélioration de la gestion pastorale en estives » nécessite de faire établir, par une structure agréée (Association Départementale d'Économie Montagnarde de la Drôme – ADEM ou Fédération des Alpages de l'Isère - FAI), un plan de gestion pastorale selon un modèle définis par les services de l'État en 2012, sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'estive. Il doit être construit en collaboration avec le gestionnaire des sites Natura 2000 concernés (PNR du Vercors).

Ce plan de gestion, révisable annuellement, devra être mis en œuvre par le signataire pendant les 5 années d'engagement. Les obligations inscrites dans ce plan de gestion pourront être annuelles, afin de s'adapter au mieux aux spécificités des surfaces engagées.

Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.

Obligations du cahier des charges		Contrôles		Sanctions	_
	Modalités de	Pièces à fournir		Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	contrôle		Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée,un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées,incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

# ${\bf 3.2.6~DEFINITIONS~ET~AUTRES~INFORMATIONS~UTILES~«~RA\_VER3\_HE02} : idem~RA\_VER2\_HE02$

Variable locale p11=5

# 4. ZIP 4 - les 4 Montagnes et le Royans Isère : RA\_VER4

4.1 MESURE "RA\_VER4\_HE01": Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle

# 4.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA\_VER4\_HE01»

Cette mesure consiste au maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

C'est une mesure à obligation de résultat, basée sur la présence d'au moins 4 plantes indicatrices. Elle est le résultat du non-retournement des surfaces, d'une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et/ou 1 à 3 passages du troupeau), d'une première utilisation plutôt tardive et d'une fertilisation limitée.

# 4.1.2 MONTANT DE LA MESURE«RA\_VER4\_HE01»

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **66,01€** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

# 4.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA\_VER4\_HE01»

#### éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA\_VER4\_HE01» : les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

#### éligibilité des surfaces :



Peuvent être engagés dans cette mesure les prairies permanentes (pelouses, prairies ...) de votre exploitation identifiées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur (cf §2 : montant de la mesure). Ces surfaces devront être en tout ou partie des pelouses ou prairies, identifiées d'intérêt communautaire et représentées dans la cartographie ci-après :

Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP n°4 : les 4 montagnes et le Royans Isère », seule la surface dans la ZIP sera rémunérée.

#### 4.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS «RA VER4 HE01»

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

#### 4.1.5 LE CAHIER DES CHARGES «RA\_VER4\_HE01»

Obligations du cahier des charges		Contrôles		Sanctions	
	Modalités de	Pièces à fournir	Caractère de	Gravité	
à respecter en contrepartie du	contrôle		l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue
paiement de l'aide					de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes	Sur place	Guide d'identification des	Réversible	Principale	Total
indicatrices du bon état agro-		plantes inclus dans la notice de			
écologique des prairies permanentes		la mesure			
parmi la liste de 20 catégories de					
plantes indicatrices précisées au niveau					
du territoire					
Interdiction du retournement	Sur place : visuel	Cahier d'enregistrement des	Définitif	Principale	Totale
des surfaces engagées	et documentaire	interventions			
Interdiction d'utilisation des	Sur place : visuel	Cahier d'enregistrement des	Définitif	Principale	Totale
produits phytosanitaires, sauf	et documentaire	interventions			
traitements localisés					
Enregistrement des interventions	Sur place :	Cahier d'enregistrement des	Réversible aux	Secondaire	Totale
	documentaire	interventions	premier et	(si le défaut	
			deuxième constats.	d'enregistrement ne	
				permet pas de vérifier	
			Définitif au	une des autres	
			troisième constat.	obligations, cette dernière	
				sera considérée en	
				anomalie)	

#### 4.1.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES «RA VER4 HE01»

# Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités, espèces éliminées
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
- Fertilisation : Quantité d'azote total, hors restitution par le pâturage, sans oublier d'indiquer zéro s'il y a une absence totale de fertilisation

Liste des plantes indicatrices de la qualité agro-écologique des prairies naturelles : idem 1.1.6

# 4.2 MESURE "RA\_VER4\_HE02": Amélioration de la gestion pastorale sur parcours

# 4.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA\_VER4\_HE02»

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque de milieux en landes, parcours et pelouses, en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale. Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, construit de manière conjointe entre l'éleveur, le Parc du Vercors et les organismes techniques agréés (cf §5 : Cahier des charges).

#### 4.2.2 MONTANT DE LA MESURE«RA\_VER4\_HE02»

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 75,44 € par hectare engagé, (corrigé par la méthode du prorata), vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

#### 4.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA\_VER4\_HE02»

# éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

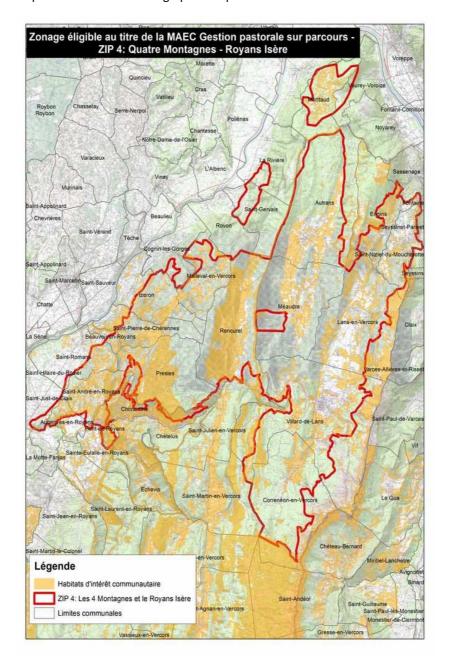
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, peuvent bénéficier de la mesure « RA\_VER4\_HE02 » : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

#### • <u>éligibilité des surfaces :</u>

Peuvent être engagées dans la mesure « RA\_VER4\_HE02 » les surfaces en prairies permanentes pâturées, difficilement mécanisables, de landes, parcours, prairies, pelouses... déclarées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur (cf § 2 : montant de la mesure).

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP N°4 : les 4 Montagnes et le Royans », seule la surface dans la ZIP sera rémunérée. Ces surfaces devront être en tout ou partie des landes, pelouses, prairies, identifiées d'intérêt communautaire et représentées dans la cartographie ci-après :



#### 4.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS «RA\_VER4\_HE02»

Les entités collectives ne sont pas éligibles à la mesure. Seuls les dossiers de 15ha de parcours minimum seront retenus.

# 4.2.5 LE CAHIER DES CHARGES «RA\_VER4\_HE02»

L'engagement dans la mesure « amélioration de la gestion pastorale sur parcours » nécessite de faire établir, par une structure agréée (Chambre d'agriculture de l'Isère ou de la Drôme), un **plan de gestion pastorale** selon un modèle définis en concertation avec les services de l'État en 2012, sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial du parcours. Il doit être construit en collaboration avec le Parc naturel régional du Vercors.

Ce plan de gestion, révisable annuellement, devra être mis en œuvre par le signataire pendant les 5 années d'engagement. Les obligations inscrites dans ce plan de gestion pourront être annuelles, afin de s'adapter au mieux aux spécificités des surfaces engagées.

Obligations du cahier des charges		Contrôles	Sanctions			
	Modalités de	Pièces à fournir		Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	contrôle		Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Faire établir, par une structure agréée,un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées , incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale  Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1erjuillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale	
Mise en œuvre du plan de	Sur place :	Plan de gestion et cahier	Réversible	Principale	Totale	
gestion pastorale sur les	documentaire et	d'enregistrement des	Neversible	TillCipale	Totale	
surfaces engagées	visuel	interventions				
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale	
Interdiction d'utilisation de produits	Sur place :	Visuel : absence de traces de	Définitif	Principale	Totale	
phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	documentaire et visuel	produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions		Timepute	iotaic	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	

# 4.2.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES «RA VER4 HE02»

### Le cahier d'enregistrement prévoit a minima :

- n° d'îlot, parcelle ou groupe de parcelles
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux ou équivalents UGB
- autres types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage...) : selon plan de gestion
- Affouragement : date et localisation

# • <u>Le cahier des charges du Plan de gestion pastorale, révisable annuellement prévoit a minima les éléments du cahier des charges national :</u>

• les préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles, une année sur 2, ou 2 années sur 3, afin de s'adapter à la spécificité des milieux et

- aux aléas climatiques
- période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible) afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en cas de parcs tournants
- pâturages rationnés en parcs ou par gardiennage serré avec précisions des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés)
- installation/déplacement éventuels des points d'eau
- conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle
- pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Il devra contenir en outre :
  - \* une carte d'ensemble des parcelles composant le parcours pastoral engagé, faisant figurer les parcs et les principaux équipements structurants (points d'eau, parcs de tris, matériel de contention...)
  - \* Les engagements seront synthétisés au sein d'un tableau, tel que celui présenté en **annexe 1** du présent documents

Annexe N°1: Tableau de synthèse des engagements unitaires

AXE	Enjeux partagés	Ref Carte	Objectifs partagés	Moyens engagés par le GP	Nature Engagt*	Indicateurs de réalisation et de réussite

<sup>\*</sup> CONT : engagement soumis au contrôle / VOL : engagement volontaire, non soumis au contrôle

Variable locale p11=5

### 4.3 MESURE "RA\_VER4\_HE03": Fauche tardive et absence de fertilisation sur prairies et habitats remarquables

# 4.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA\_VER4\_HE03»

L'objectif du retard de fauche au 15 juillet est de permettre aux espèces végétales et animales liées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (floraison et fructification d'une majorité de plantes, maintien des insectes, notamment des pollinisateurs, nidification au sol de certains oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

Cette mesure est ouverte sur des secteurs de présence d'oiseaux prairiaux nichant au sol : Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu, Tarier des près...

L'absence de fertilisation vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes, qui implique une plus faible disponibilité d'habitats naturels et de nourriture pour les populations d'oiseaux.

#### 4.3.2 MONTANT DE LA MESURE«RA\_VER4\_HE03»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 213,60 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

# 4.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE«RA\_VER4\_HE03»

#### • <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure **«RA\_VER4\_HE03»**:

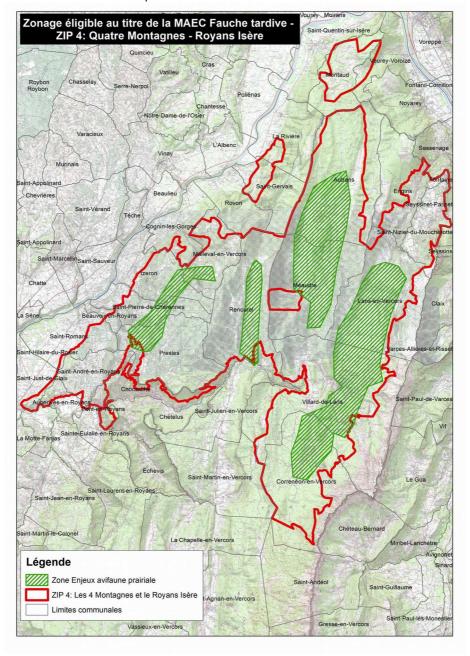
Le demandeur doit être une personne physique ou morale exerçant une activité agricole

réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées des espèces d'oiseaux prairiaux cités plus haut. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place." Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

#### • <u>éligibilité des surfaces :</u>

Seules sont éligibles les surfaces en prairies permanentes ou prairies temporaires de plus de 5 ans, déclarées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond fixé par un cofinanceur (cf §2 montant de la mesure). Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Ne peuvent être engagées dans cette mesure que les parcelles incluses en tout ou partie dans le zonage « enjeux avifaune prairiale » localisé sur la carte ci-après



Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP N°4 : les 4 Montagnes et le Royans Isère », seule la surface dans la ZIP sera rémunérée.

# 4.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS «RA\_VER4\_HE03»

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

# 4.3.5 LE CAHIER DES CHARGES «RA\_VER4\_HE03»

Obligations liées au cahier des		Contrôles		Sanctions	
charges et aux critères d'éligibilité				Grav	ité
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
la fauche est autorisée à partir du 16 juillet (respecter un retard de fauche de 35 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10/06)	Sur place visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	réversible	principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche (cf §4) au vu du diagnostic d'exploitation réalisé avec le PNRV	Sur place visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard des enjeux	réversible	principale	totale
Interdiction de pâturage par déprimage (pas de pâturage avant la montée en fleurs des poacées). Pâturage des regains autorisé. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 16/07 et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place, visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	réversible	secondaire	À seuils
Absence totale d'apports azoté (minéral et organique hors restitution par pâturage)	Sur place documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement	réversible	Principale	totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sauf traitements localisés visant à lutter contre les chardons, rumex et plantes envahissantes (cf arrêté du 12 septembre 2006)	Sur place documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaire (selon la date de contrôle) et documentaire : Cahier d'enregistrement	définitif	Principale	total
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après déclaration de surface et contrôle visuel du couvert	définitif	Principale	total
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire présence du cahier et effectivité des enregistrements	Reversible aux 1 <sup>er</sup> et 2ème constat définitif au 3ème constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations cette dernière sera considérée en anomalie	total

# Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot tel que localisé sur le RPG)
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités, espèces éliminées
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux
- Fertilisation : Quantités de phosphore et potasse totaux, hors restitution par le pâturage, sans oublier d'indiquer zéro pour l'azote.

Pour chaque parcelle engagée, le retard de fauche est appliqué sur toute la parcelle (le coefficient d'étalement est de 1).

ATTENTION cette mesure n'est pas compatible avec le cahier des charges BIO.

Variables locales UN=30; e5=100; j2=35; p16=5

#### 4.4 MESURE "RA\_VER4\_HE04": Maintien de l'ouverture par entretien mécanique

# 4.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA\_VER4\_HE04»

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité

Dans les massifs pré-alpins tels que le Vercors, où l'agriculture de montagne prédomine, les secteurs les plus difficiles sont délaissés, au profit d'une intensification des surfaces mécanisables. Ainsi, les landes et parcours, qui hébergent une biodiversité remarquable, sont de moins en moins entretenus et ont tendance à se banaliser.

Cette mesure a donc pour objectif d'aider les exploitants qui s'engagent à réaliser des travaux d'entretien sur ces milieux difficiles.

# 4.4.2 MONTANT DE LA MESURE«RA\_VER4\_HE04»

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 38,16 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 4.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA\_VER4\_HE04»

#### éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA\_VER4\_PHE4 » : le demandeur doit être une personne physique ou morale exerçant une activité agricole

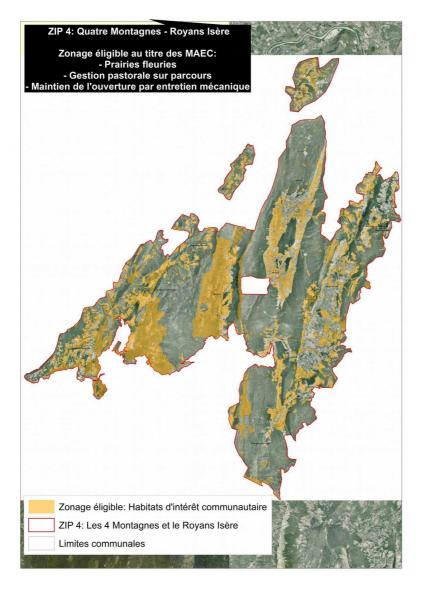
#### • <u>éligibilité des surfaces :</u>

Peuvent être engagées dans la mesure «RA\_VER4\_HE04» les prairies permanentes, c'est à dire les prairies, pelouses ou parcours en dynamique d'embroussaillement, déclarés au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur (cf §2 : montant de la mesure).

Les surfaces engagées doivent avoir un taux de recouvrement ligneux de la strate arbustive supérieur à 10 %.

Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP n°4 : les 4 Montagnes et le Royans Isère », seule la surface dans la ZIP sera rémunérée.

Ces surfaces devront être en tout ou partie des landes, pelouses, prairies, identifiées d'intérêt communautaire et représentées dans la cartographie ci-jointe :



# 4.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS «RA\_VER4\_HE04»

Seules les exploitations individuelles (GAEC compris) sont éligibles.

# 4.4.5 LE CAHIER DES CHARGES «RA\_VER4\_HE04»

Obligations du cahier des charges		Contrôles	Sanctions			
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de			Gravité		
	contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 :  2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 3  selon la méthode suivante : la méthode et le devenir des déchets de coupe sont précisés au paragraphe 6	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale	

Réalisation des travaux d'entretien interdite pendant la période du 01 avril au 31 juillet	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

#### 4.4.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES «RA\_VER4\_HE04»

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface)
- Mode d'intervention (coupe, élagage ou broyage) : date(s), matériel utilisé, modalités, espèces éliminées

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il est établi par l'opérateur de territoire (*Parc du Vercors*) sur la base d'un diagnostic de territoire.

#### Il précise les éléments suivants :

La méthode d'élimination mécanique ou manuelle des espèces ligneuses et des autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité, est la suivante :

- Plantes visées par la mesure selon deux cas de figures :
  - o les espèces sans risque de surmultiplication :
    - Les Genêts & Genévriers : coupe ou broyage. Sur les grandes surfaces très embroussaillées, privilégier l'ouverture de layons pour faciliter le passage des animaux.
    - Les Pins, Epicéas & Frênes : coupe ou broyage
  - les espèces à risque de surmultiplication, privilégier des manières spécifiques de travail :
    - Les ronces : ouverture de layons, par broyage ou coupe, pour faciliter le passage des animaux
    - Les Aubépines, Pruneliers, Églantiers : ouverture de layons, ou élagage des branches basses ou taille sur les pourtours de bosquets, pour faciliter le passage des animaux
- Privilégier une répartition hétérogène sur la parcelle et les ligneux au diamètre important (garder les vieux sujets à croissance plus lente), selon les moyens suivants :
  - Périodicité: 2 interventions mécaniques sur les 5 ans du contrat, associées à une pression de pâturage importante sur les zones travaillées. Privilégier l'élimination des ligneux dont le tronc est inférieur à 1 cm de diamètre
  - Période d'intervention interdite : 01 avril au 31 juillet, Préconisation : février-mars, quand les plantes utilisent leurs réserves pour faire les feuilles.
  - Produits de broyage ou de coupe pouvant être maintenus sur place
  - Modes d'interventions : mécanique ou manuel, suivi d'un pâturage

Variable locale p9=2

4.5 MESURE "RA\_VER4\_SHP1" - Risque 1 : Maintien de l'activité pastorale

4.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA\_VER4\_SHP1»

Dans les massifs pré-alpins tels que le Vercors, où l'agriculture de montagne prédomine, les secteurs les plus difficiles sont délaissés, au profit d'une intensification des surfaces mécanisables les plus productives. Pourtant, les prairies permanentes, pelouses sèches et milieux intermédiaires tels que les landes, particulièrement riches en biodiversité, sont étroitement dépendant de la pérennité de leur usage agricole.

Cette mesure a donc pour objectif d'aider les exploitants qui s'engagent à maintenir leur pratiques sur leurs parcelles les moins productives et les plus complexes d'utilisation, et de ne pas envisager une intensification de leurs usages sur les parcelles les plus « faciles ». Elle permet la pérennisation de l'intégration structurelle et fonctionnelle de ces surfaces dans les systèmes d'élevage d'herbivores.

#### 4.5.2 MONTANT DE LA MESURE«RA\_VER4\_SHP1»

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 58 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Néanmoins, pour les mesures système, le cahier des charges devra être appliqué sur toute l'exploitation même si toutes les surfaces ne peuvent pas être rémunérées du fait du plafond.

# 4.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA\_VER4\_SHP1»

#### • <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques aux mesures «RA VER4 SHP1 » :

- Le demandeur doit être une personne morale ou physique exerçant une activité agricole
- Les entités collectives ne sont pas éligibles.
- Seules les exploitations de plaine dont au moins 50 % de leur SAU est incluse dans les ZIP du PAEC Vercors sont éligibles. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans la déclaration PAC lors de la première année d'engagement.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas de petits ruminants) UGB herbivores.
   Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- <u>Seules les exploitations ayant + de 65,5 % de leur SAU en Surfaces en herbe sont éligibles (PT et PP).</u> Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6. <u>Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul de ce ratio au prorata de leur usage.</u>

#### • éligibilité des surfaces :

Au sein de la surface en herbe de l'exploitation, seules les surfaces en prairies et pâturages permanents seront rémunérées (surfaces toujours en herbe), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure (cf §2 : montant de la mesure), et devront avoir un code mesure dans la déclaration PAC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

Engagement annuel d'un taux minimum de 50 % de la surface en herbe de l'exploitation en Surface Cible. Ces surfaces cibles peuvent être de 2 ordres :

- Les prairies permanentes à flore diversifiée
- Les surfaces pastorales

#### <u>Surfaces rémunérées</u>:

Les prairies et pâturages permanents identifiés «RA\_VER4\_SHP1» dont les surfaces cibles

En plus de cette mesure, vous pouvez vous engager dans certaines des MAEC localisées ouvertes dans le PAEC Vercors :

- Amélioration de la gestion pastorale en parcours
- Fauche tardive sur prairies et habitats remarquables : en dehors des surfaces cibles
- Maintien de l'ouverture par entretien mécanique

#### 4.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS «RA\_VER4\_SHP1»

Le demandeur ne peut pas contractualiser cette mesure s'il bénéficie de l'ICHN.

ATTENTION: les mesures Conversion et Maintien de l'Agriculture Biologique ne sont pas compatibles avec cette MAEC.

# 4.5.5 LE CAHIER DES CHARGES «RA\_VER4\_SHP1»

Obligations du cahier des charges	Modalités de	Pièces à fournir		Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	contrôle		Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU (de l'ensemble de l'exploitation) de 70 % minimum	Administratif  Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux d'herbe prévu	
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies § 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 50% minimum	Administratif  Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux de SC prévu	
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif  Sur place :   mesurage,   documentaire et   comptage des   animaux en cas   d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu	
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est	Administratif  Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible ou définitif lorsqu'il s'agit de surfaces	Secondaire  ou  principale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents ou totale lorsqu'il s'agit de	
autorisé Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au § 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	cibles Définitif	Principale	surfaces cibles Totale	
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au § 6) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures« prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1	
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au § 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale	
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions		Principale	Totale	
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini ci-dessous	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions		Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	

# 4.5.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES «RA\_VER4\_SHP1»

# Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :

- Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage: date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge);
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces (N, P, K dates et doses)

Annexe 1 : Indicateurs de résultats pour les prairies naturelles à flore diversifiée : cf annexe définitions régionale

Annexe 2 : Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante : cf grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par la pâturage : cf annexe définitions régionale

Annexe 3 : Liste des plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle (cf guide d'identification):idem 1.1.6

# 5. ZIP 5 - les Piemonts Nord : RA\_VER5

5.1 MESURE "RA\_VER5\_HE01": Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle

#### 5.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA VER5 HE01 »

Cette mesure consiste au maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

C'est une mesure à obligation de résultat, basée sur la présence d'au moins 4 plantes indicatrices. Elle est le résultat du non-retournement des surfaces, d'une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et/ou 1 à 3 passages du troupeau), d'une première utilisation plutôt tardive et d'une fertilisation limitée.

### 5.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_VER5\_HE01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 66,01€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

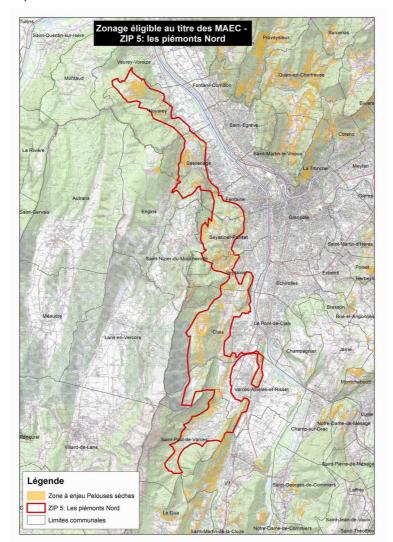
# 5.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_VER5\_HE01 »

#### éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA\_VER5\_HE01» : les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

#### • éligibilité des surfaces :

Peuvent être engagés dans cette mesure les prairies permanentes (pelouses, prairies ...) de votre exploitation identifiés au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur (cf §2 : montant de la mesure).



Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP n°5 : les piémonts Nord », seule la surface dans la ZIP sera rémunérée.

#### 5.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_VER5\_HE01 »

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

#### 5.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_VER5\_HE01 »

Obligations du cahier des charges		Contrôles	Sanctions		
	Modalités de	Pièces à fournir		Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de	contrôle		Caractère de	Importance de l'anomalie	Etendue
l'aide			l'anomalie		de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du	Sur place	Guide d'identification des	Réversible	Principale	Total
bon état agro-écologique des prairies		plantes inclus dans la			
permanentes parmi la liste de 20 catégories		notice de la mesure			
de plantes indicatrices précisées au niveau du					
territoire					
Interdiction du retournement des surfaces	Sur place : visuel	Cahier d'enregistrement	Définitif	Principale	Totale
engagées	et documentaire	des interventions			
Interdiction d'utilisation des produits	Sur place : visuel	Cahier d'enregistrement	Définitif	Principale	Totale
phytosanitaires, sauf traitements localisés	et documentaire	des interventions			
Enregistrement des interventions	Sur place :	Cahier d'enregistrement	Réversible aux	Secondaire	Totale
	documentaire	des interventions	premier et deuxième	(si le défaut d'enregistrement	
			constats.	ne permet pas de vérifier une	
			Définitif au troisième	des autres obligations, cette	
			constat.	dernière sera considérée en	
				anomalie)	

#### 5.1.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES « RA\_VER5\_HE01 »

#### Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités, espèces éliminées
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
- Fertilisation : Quantité d'azote total, hors restitution par le pâturage, sans oublier d'indiquer zéro s'il y a une absence totale de fertilisation

Liste des plantes indicatrices de la qualité agro-écologique des prairies naturelles : idem 1.1.6

# 5.2 MESURE "RA\_VER5\_HE02": Amélioration de la gestion pastorale sur parcours

#### 5.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA VER5 HE02»

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque de milieux en landes, parcours et pelouses, en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale. Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, construit de manière conjointe entre l'éleveur, le Parc du Vercors et les organismes techniques agréés (cf §5 : Cahier des charges).

#### 5.2.2 MONTANT DE LA MESURE «RA\_VER5\_HE02»

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 75,44 € par hectare engagé, (corrigé par la méthode du prorata), vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

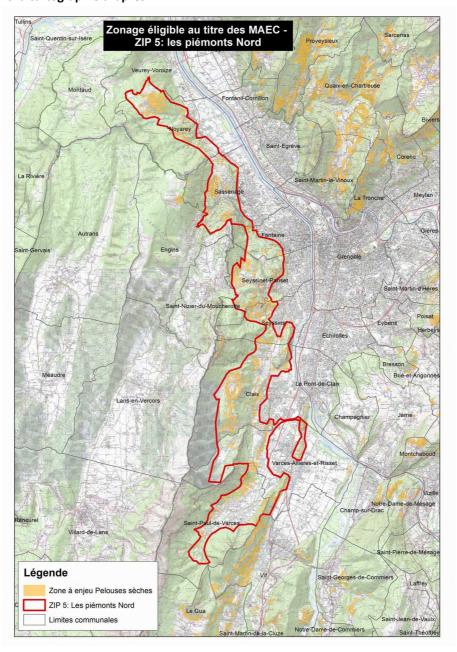
# 5.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_VER5\_HE02»

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, peuvent bénéficier de la mesure « RA\_VER5\_HE02 » : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

# • <u>éligibilité des surfaces :</u>

Peuvent être engagées dans la mesure « RA\_VER5\_HE02 » les surfaces en prairies permanentes uniquement-pâturées, difficilement mécanisables, de landes, parcours, prairies, pelouses... déclarées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur (cf § 2 : montant de la mesure). Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. Pour les parcelles partiellement dans la « ZIP n°5 : les piémonts Nord », seule la surface dans la ZIP sera rémunérée. Ces surfaces devront être en tout ou partie des landes, pelouses, prairies, identifiées d'intérêt communautaire et représentées dans la cartographie ci-après :



# 5.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_VER5\_HE02 »

Les entités collectives ne sont pas éligibles à la mesure. Seuls les dossiers de 15ha de parcours minimum seront retenus.

#### 5.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_VER5\_HE02 »

L'engagement dans la mesure « amélioration de la gestion pastorale sur parcours » nécessite de faire établir, par une structure agréée (Chambre d'agriculture de l'Isère ou de la Drôme), un **plan de gestion pastorale** selon un modèle définis en concertation avec les services de l'État en 2012, sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial du parcours. Il doit être construit en collaboration avec le Parc naturel régional du Vercors.

Ce plan de gestion, révisable annuellement, devra être mis en œuvre par le signataire pendant les 5 années d'engagement. Les obligations inscrites dans ce plan de gestion pourront être annuelles, afin de s'adapter au mieux aux spécificités des surfaces engagées.

Obligations du cahier des charges		Contrôles	Sanctions			
	Modalités de	Pièces à fournir		Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de	contrôle		Caractère de	Importance de l'anomalie	Etendue	
l'aide			l'anomalie		de l'anomalie	
Faire établir, par une structure agréée,un plan	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale	
de gestion pastorale sur les parcelles						
engagées , incluant un diagnostic initial de						
l'unité pastorale						
Le plan de gestion pastorale devra être						
réalisé au plus tard le 1erjuillet de l'année du						
dépôt de la demande d'engagement.						
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale	Sur place :	Plan de gestion et cahier	Réversible	Principale	Totale	
sur les surfaces engagées	documentaire et	d'enregistrement des				
	visuel	interventions				
Interdiction du retournement des surfaces	Administratif	Automatique d'après la	Définitif	Principale	Totale	
engagées	et	déclaration de surfaces				
	sur place : visuel	et				
		contrôle visuel du couvert				
Interdiction d'utilisation de produits	Sur place :	Visuel : absence de traces de	Définitif	Principale	Totale	
phytosanitaires sur les surfaces engagées,	documentaire et	produits phytosanitaires (selon la				
sauf traitements localisés	visuel	date du contrôle)				
		Documentaire : sur la base du				
		cahier d'enregistrement des				
		interventions				
Enregistrement des interventions	Sur place :	Présence du cahier	Réversible aux	Secondaire	Totale	
	documentaire	d'enregistrement des	premier et	(si le défaut		
		interventions et effectivité des	deuxième	d'enregistrement ne		
		enregistrements	constats.	permet pas de vérifier une		
				des autres obligations,		
			Définitif au	cette dernière sera		
			troisième constat	considérée en anomalie)		

#### **5.2.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES**

#### Le cahier d'enregistrement prévoit a minima :

- n° d'îlot, parcelle ou groupe de parcelles
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux ou équivalents UGB
- autres types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage...) : selon plan de gestion
- Affouragement : date et localisation

Les structures agréées pour établir le plan de gestion pastorale sont la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou de la Drôme en concertation avec le Parc du Vercors

# <u>Le cahier des charges du Plan de gestion pastorale, révisable annuellement prévoit a minima les éléments du cahier des charges national :</u>

- les préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles, une année sur 2, ou 2 années sur 3, afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques
- période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible) afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en cas de parcs tournants

- pâturages rationnés en parcs ou par gardiennage serré avec précisions des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés)
- installation/déplacement éventuels des points d'eau
- conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle
- pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité.

#### Il devra contenir en outre :

- \* une carte d'ensemble des parcelles composant le parcours pastoral engagé, faisant figurer les parcs et les principaux équipements structurants (points d'eau, parcs de tris, matériel de contention...)
- \* Les engagements seront synthétisés au sein d'un tableau., tel que celui présenté en annexe 1 du présent document

Annexe N°1: Tableau de synthèse des engagements unitaires

AXE	Enjeux partagés	Ref Carte	Objectifs partagés	Moyens engagés par le GP	Nature Engagt*	Indicateurs de réalisation et de réussite

<sup>\*</sup> CONT : engagement soumis au contrôle / VOL : engagement volontaire, non soumis au contrôle

Variable locale p11=5